



FLASH INFO

De Nouvelles modalités pour le Compte Épargne Temps (CET) à partir du 1er janvier 2019

L'arrêté du 28 novembre 2018 vient modifier de manière plus avantageuse les règles entourant le CET.

- Dorénavant, l'agent doit déposer 15 jours sur son CET (et non plus 20) pour avoir d'autres choix que de les utiliser sous forme de congés.
- Une fois le seuil de 15 jours atteint, l'agent aura 3 options, qu'il pourra combiner, pour les jours déposés au-delà :

1- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires.

2- La monétisation de ces jours

Valeur de l'indemnisation du jour suivant sa catégorie :

- Catégorie A : **135€** brut par jour épargné (125€ auparavant)
- Catégorie B : **90€** brut par jour épargné (80€ auparavant)
- Catégorie C : **75€** brut par jour épargné (65€ auparavant)

3- Un maintien sous forme de congé.

NB : Les CPIP passeront en catégorie A le 1er février 2019 et pourront bénéficier de la monétisation à hauteur de 135 euros pour les jours déposés sur le CET en 2019 (payable en 2020)

Paris, le 19/12/2018

